

MUTLOG

Statuts

(Modifiés en assemblée générale du 15 juin 2017)

Table des matières

Titre I : Formation et composition de la mutuelle	Page 2
Chapitre I : Formation et objet de la mutuelle	Page 2
Chapitre II : Conditions d'adhésion, engagements réciproques, conditions de démission, de radiation et d'exclusion	Page 3
Section I : Conditions d'adhésion, engagements réciproques	Page 3
Section II : Conditions de démission, de radiation et d'exclusion	Page 4
Titre II : Administration de la mutuelle	Page 5
Chapitre I : Assemblée générale, gestion, composition, élection	Page 5
Section I : Election à l'assemblée générale	Page 5
Section II : Réunions de l'assemblée générale	Page 5
Chapitre II : Conseil d'administration	Page 8
Section I : Composition, élection	Page 8
Section II : Réunions du conseil d'administration	Page 9
Section III : Attributions du conseil d'administration	Page 10
Section IV : Obligations des administrateurs	Page 11
Chapitre III : Président et bureau	Page 12
Section I : Election, composition, réunions	Page 12
Section II : Attributions des membres du bureau	Page 13
Chapitre IV : Comité d'audit et des risques	Page 14
Chapitre V : Organisation financière	Page 14
Section I : Recettes et dépenses	Page 14
Section II : Modes de placement et de retrait des fonds – règle de sécurité financière	Page 15
Section III : Commissariat aux comptes	Page 15
Section IV : Fonds d'établissement – dissolution volontaire et liquidation	Page 16
Section V : Fonds de développement	Page 16

TITRE I – FORMATION ET COMPOSITION DE LA MUTUELLE
CHAPITRE I – FORMATION ET OBJET DE LA MUTUELLE

Article 1

Il est créé une mutuelle dénommée MUTLOG. Son siège est établi 75 Quai de la Seine– Paris 19ème

Elle est immatriculée au registre national des mutuelles sous le n° 325 942 969.

Elle est soumise aux dispositions du Livre II du code de la mutualité.

Article 2

La Mutuelle mène, notamment au moyen des cotisations versées par ses membres, et dans l'intérêt de ces derniers et de leurs ayants droit, une action de prévoyance, de solidarité et d'entraide, dans les conditions prévues par les présents statuts, afin de contribuer à leur développement culturel, moral, intellectuel et physique et à l'amélioration de leurs conditions de vie.

La Mutuelle a reçu l'agrément pour les opérations relevant de la branche 20 Vie-décès selon l'énumération définie à l'article R.211-2 du code de la mutualité. Elle se propose :

- 1) de pratiquer en assurance directe des opérations couvrant des engagements dont l'exécution dépend de la durée de la vie, telles que définies au b du 1° de l'article L.111-1.I du code de la mutualité.

Cette activité est destinée à couvrir :

- les emprunteurs, qu'il s'agisse d'emprunts concourant au financement d'une activité personnelle, immobilière ou professionnelle,
 - les dirigeants d'entreprise en cas de décès dans le cadre de prêts souscrits par des personnes morales,
 - les locataires
 - les utilisateurs de biens et services (notamment location de vélo)
- et, plus généralement, toute personne physique dans l'exercice de sa vie quotidienne.

- 2) de céder en réassurance tout ou partie des opérations qu'elle assure à des organismes pratiquant la réassurance régis par livre II du code de la mutualité, le livre IX du code de la sécurité sociale, ou du code des assurances, et accepter en réassurance les opérations des branches pour laquelle elle a reçu l'agrément,
- 3) de conclure un contrat de coassurance avec des mutuelles ou unions régies par le livre II du code de la mutualité, des institutions de prévoyance régies par le livre IX du code de la sécurité sociale, ou des entreprises d'assurances mentionnées à l'article L.310-2 du code des assurances
- 4) De souscrire tout contrat ou convention auprès d'une mutuelle ou union régie par le Code de la mutualité, d'une institution de Prévoyance régie par le Code de la Sécurité sociale ou du Code rural, d'une entreprise régie par le Code des assurances, dont l'objet est d'assurer au profit de ses membres participants et de leurs ayants droit la couverture des risques ou la constitution des avantages mentionnées à l'article L111-1 du Code de la mutualité.
- 5) de présenter des garanties dont le risque est porté par un autre organisme habilité à pratiquer des opérations d'assurance en application de l'article L.116-1 du code de la mutualité,
- 6) de recourir à des intermédiaires d'assurance ou de réassurance
- 7) d'adhérer à toute union mutualiste, toute union de groupe mutualiste ou union mutualiste de groupe, toute société de groupe d'assurance mutuelle (SGAM), tout groupement d'assurance mutuelle, tout groupement assurantiel de protection sociale (GAPS), toute société de groupe assurantiel de protection sociale (SGAPS), ainsi qu'à tout groupement dont les statuts prévoient l'ouverture à des organismes régis par le code de la mutualité, par le code de la sécurité sociale, par le code rural ou le code des assurances,
- 8) de déléguer tout ou partie de la gestion de ses opérations à des organismes créés à cette fin,

- 9) de prendre en charge la gestion technique et administrative d'organismes régis par le code de la mutualité, par le livre IX du code de la sécurité sociale ou par le code des assurances,
- 10) de participer à la création de mutuelles en application de l'article L.111-3 du code de la mutualité,
- 11) de participer à la création d'une union régie par le livre III ayant pour objet de faciliter et de développer, en les coordonnant, des activités sanitaires, sociales et culturelles en application de l'article L.111-4-3 du code de la mutualité
- 12) de créer ou s'associer à une personne morale à but non lucratif, ou souscrire au capital de sociétés commerciales ou civiles, détenir des participations dans des sociétés commerciales ou civiles et être représentée au conseil d'administration ou de surveillance de sociétés commerciales ou de gérance de sociétés civiles, concourant de par leur action à l'accomplissement et la réalisation de son objet social,
- 13) d'une manière générale MUTLOG peut effectuer toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à l'objet social et susceptible d'en faciliter le développement ou la réalisation,

Son activité étant liée à celle de MUTLOG Garanties en raison de la dépendance voulue entre les couvertures distribuées par elle, MUTLOG s'engage à ce que toute décision concernant la conception de ses produits et de ses services et leur distribution ne soit adoptée qu'en concertation avec MUTLOG Garanties.

Elle s'interdit, pour les mêmes raisons, toute exploitation, transfert, location de fichier ou de portefeuille ou toute autre opération similaire sans l'accord de MUTLOG Garanties.

Article 3

Les instances dirigeantes de la mutuelle s'interdisent toute délibération sur des sujets étrangers aux buts de la mutualité tels que les définit l'article L.111-1 du code de la mutualité.

CHAPITRE II – CONDITIONS D'ADHESION, ENGAGEMENTS RECIPROQUES.CONDITIONS DE DEMISSION, DE RADIATION ET D'EXCLUSION

Section I – Conditions d'adhésion – Engagements réciproques

Article 4

La mutuelle se compose des membres participants et, le cas échéant, de membres honoraires.

Les membres participants sont les personnes physiques qui ont souscrit une couverture pour eux-mêmes ou leurs ayants-droit auprès de la mutuelle et versent une cotisation.

Les membres honoraires sont des personnes physiques qui versent des cotisations, font des dons ou ont rendu des services équivalents sans bénéficier des prestations définies dans le(s) règlement(s).

Peuvent également adhérer comme membres honoraires les personnes morales souscriptrices d'un contrat collectif auprès de la mutuelle.

Les ayants droit sont les personnes physiques ou personnes morales désignées comme bénéficiaires des prestations et, à défaut, les héritiers.

Article 5

Acquièrent la qualité d'adhérent à la mutuelle les personnes qui remplissent les conditions définies à l'article 4 et qui font acte d'adhésion constaté par la signature du bulletin d'adhésion.

La signature du bulletin d'adhésion emporte acceptation des dispositions des statuts et des droits et obligations définis par le (ou les) règlement(s) mutualiste(s).

Tous actes et délibérations ayant pour objet une modification des statuts sont portés à la connaissance de chaque adhérent.

Article 6

En application de l'article L 114-1 du code de la mutualité, un règlement mutualiste adopté par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration, définit le contenu et la durée des engagements existant entre chaque membre participant ou honoraire et la mutuelle en ce qui concerne les prestations et les cotisations.

Section II – Conditions de démission, radiation, exclusion

Article 7

La démission est donnée par écrit par lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard deux mois avant la fin de l'année civile.

Article 8

Sont radiés les membres qui ne remplissent plus les conditions auxquelles les présents statuts subordonnent l'admission. Leur radiation est prononcée par le conseil d'administration.

Sont de même radiées les personnes qui ont renoncé à la totalité des prestations servies par la mutuelle, celles qui ne sont plus titulaires d'une assurance auprès de la mutuelle et celles dont les garanties ont été résiliées dans les conditions prévues aux articles L.221-7 et L.221-17 du code de la mutualité.

Article 9

Peuvent être exclus les membres qui auraient causé volontairement un préjudice dûment constaté aux intérêts matériels ou moraux de la mutuelle.

Le membre dont l'exclusion est proposée pour ce motif est convoqué devant le conseil d'administration pour être entendu sur les faits qui lui sont reprochés. S'il ne se présente pas au jour indiqué, une nouvelle convocation lui est adressée par lettre recommandée. S'il s'abstient encore d'y déférer, son exclusion peut être prononcée par le conseil d'administration.

Article 10

La démission, la radiation et l'exclusion entraînent la perte de la qualité de membre de la mutuelle. Elles ne donnent pas droit au remboursement de cotisations versées et ne font pas obstacle au recouvrement des sommes éventuellement dues.

Cette disposition ne vise pas le cas des cotisations payées d'avance et non exigibles, lesquelles doivent être remboursées en cas de démission.

Article 11

Aucune prestation ne peut être servie après la date d'effet de la démission ni après la décision de radiation ou d'exclusion, sauf celles pour lesquelles les conditions d'ouverture du droit étaient antérieurement réunies.

TITRE II – ADMINISTRATION DE LA MUTUELLE

CHAPITRE I – ASSEMBLEE GENERALE, GESTION, COMPOSITION, ELECTION

Section I – Election à l'Assemblée Générale

Article 12

Les membres participants sont répartis en sections de vote.

L'étendue et la composition des sections sont fixées par le conseil d'administration.

Les membres honoraires personnes morales sont représentés à l'Assemblée générale par des délégués conformément à l'article L-114-6 du Code de la Mutualité.

Article 13

L'assemblée générale est composée des délégués des sections représentant les membres participants et des délégués représentant les membres honoraires personnes morales.

Article 14

Les membres participants de chaque section élisent les délégués. Chaque section élit un délégué par fractions de 5000 membres participants. Ils sont élus pour 6 ans.

Les élections des délégués ont lieu à bulletins secrets par scrutin de liste. Il est procédé à l'élection des délégués par correspondance.

Les membres honoraires désignent leurs délégués.

Chaque délégué dispose d'une seule voix à l'Assemblée générale.

Article 15

En cas de vacance en cours de mandat par décès, démission ou pour toute autre cause, d'un délégué de section, celui-ci est remplacé par la personne non-élue venant immédiatement après lui par le nombre de voix obtenues aux élections.

Section II – Réunions de l'assemblée générale

Article 16

L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration.

A défaut le président du tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 17

L'assemblée générale peut également être convoquée par :

- La majorité des administrateurs composant le conseil,
- Les commissaires aux comptes,
- L'autorité de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, d'office ou à la demande d'un membre participant,
- Un administrateur provisoire nommé par la commission de contrôle mentionnée à l'article L.510-1 du code de la mutualité, à la demande d'un ou plusieurs membres participants,
- Les liquidateurs,

A défaut le président du tribunal de Grande Instance statuant en référé peut, à la demande de tout membre de la mutuelle, enjoindre sous astreinte aux membres du conseil d'administration de convoquer cette assemblée ou désigner un mandataire chargé de procéder à cette convocation.

Article 18

L'assemblée générale doit être convoquée quinze jours au moins avant la date de sa réunion.

L'ordre du jour des assemblées générales est fixé par le conseil d'administration à la majorité de ses membres. Il doit être joint aux convocations. Toute question dont l'examen est demandé cinq jours au moins avant l'assemblée générale par un de ses membres est obligatoirement soumise à l'assemblée générale. Les demandes doivent être adressées par lettre recommandée avec accusé de réception au président du conseil d'administration.

Est nulle toute décision prise dans une réunion de l'assemblée générale qui n'a pas fait l'objet d'une convocation régulière.

Toutefois, cette nullité ne deviendra définitive qu'à défaut de validation de la convocation par l'assemblée générale irrégulièrement convoquée ou de ratification par la plus prochaine assemblée générale des décisions prises.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion de l'assemblée générale.

Article 19

L'assemblée générale procède à l'élection des membres du conseil d'administration et, le cas échéant, à leur révocation.

1. L'assemblée générale est appelée à se prononcer sur :

- les modifications des statuts,
- les activités exercées,
- l'existence et le montant des droits d'adhésion,
- le montant du Fonds d'établissement,
- les montants ou les taux de cotisations, dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité,
- Les prestations offertes dans le cadre des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2;
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations collectives mentionnées au III de l'article L.221-2 du Code de la mutualité ;
- le contenu du règlement mutualiste défini par l'article L.114-1, 6ème alinéa du code de la mutualité,
- l'adhésion à une union ou à une fédération, la conclusion de convention de substitution, le retrait d'une union ou d'une fédération, la fusion avec une autre mutuelle ou une union, la scission ou la dissolution de la mutuelle, ainsi que la création d'une autre mutuelle ou d'une union,
- les règles générales auxquelles doivent obéir les opérations de cession en réassurance,
- L'émission des titres participatifs, de titres subordonnés, de certificats mutualistes et d'obligations dans les conditions fixées aux articles L. 114-44, et L. 114-45 et L.221-19 du Code de la mutualité,
- le transfert de tout ou partie du portefeuille de garanties, que la mutuelle soit cédante ou cessionnaire,
- le rapport de gestion et les comptes annuels présentés par le conseil d'administration et les documents, états et tableaux qui s'y rattachent,
- les comptes combinés ou consolidés de l'exercice ainsi que sur le rapport de gestion du groupe,
- le rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions réglementées, mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- le rapport du conseil d'administration relatif aux transferts financiers opérés entre les mutuelles ou unions régies par les livres II et III du code de la mutualité auquel est joint le rapport du commissaire aux comptes prévu à l'article L.114-39 du même code
- toute question relevant de sa compétence en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2. L'assemblée générale décide :

- la nomination des commissaires aux comptes,
- la dévolution de l'excédent de l'actif net sur le passif en cas de dissolution de la mutuelle, prononcée conformément aux dispositions statutaires,

- les délégations de pouvoir prévues à l'article 21 des présents statuts,
- les apports faits aux mutuelles et aux unions créées en vertu des articles L.111-3 et L.111-4 du code de la mutualité.

Article 20

1. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité renforcés pour être adoptées.

Lorsque l'Assemblée Générale se prononce sur la modification des statuts, les activités exercées, les montants ou taux de cotisations des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, la délégation de pouvoir prévue à l'article L.114-11 du code de la mutualité, les prestations offertes des opérations individuelles mentionnées au II de l'article L. 221-2, le transfert de portefeuille, les principes directeur en matière de réassurance, les règles générales en matière d'opérations collectives, la fusion, la scission, la dissolution ou la création d'une mutuelle ou d'une union, elle ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents ou représentés est au moins égal à la moitié du total des membres.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance représente au moins le quart du total des délégués.

Les décisions sont adoptées à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

2. Délibérations de l'assemblée générale nécessitant un quorum et une majorité simple pour être adoptées.

Lorsque l'Assemblée Générale se prononce sur des questions autres que celles visées au 1 ci-dessus, l'assemblée ne délibère valablement que si le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance est au moins égal au quart du total des délégués.

A défaut, une seconde assemblée générale peut être convoquée et délibérera valablement quel que soit le nombre de ses délégués présents, représentés ou ayant fait usage de la faculté de vote par correspondance.

Les décisions sont adoptées à la majorité simple des suffrages exprimés.

Article 21

Pour les opérations individuelles mentionnées au II de l'article L.221-2 du code de la mutualité, l'assemblée générale peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs de détermination des montants ou des taux de cotisation et de prestation au conseil d'administration. Cette délégation n'est valable qu'un an.

Les décisions prises au titre de cette délégation doivent être ratifiées par l'assemblée générale la plus proche.

CHAPITRE II – CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section I – Composition, élections

Article 22

La mutuelle est administrée par un conseil d'administration composé au maximum de 30 administrateurs.

Le conseil d'administration est composé pour les deux tiers au moins de membres participants.

Le Conseil d'administration sera composé en recherchant une représentation des femmes et des hommes conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il ne peut être composé pour plus de la moitié d'administrateurs exerçant des fonctions d'administrateurs, de dirigeant ou d'associés dans une personne morale de droit privé à but lucratif appartenant au même groupe au sens de l'article L.212-7 du code de la mutualité.

Les présidents d'honneur sont invités à l'ensemble des réunions statutaires. Ils y participent avec voix consultative.

Article 23

Pour être éligibles au conseil d'administration, les membres doivent :
êtres âgés de 18 ans révolus,
ne pas avoir exercé de fonctions de salariés au sein de la mutuelle au cours des trois années précédant l'élection,
n'avoir fait l'objet d'aucune condamnation dans les conditions énumérées à l'article L.114-21 du code de la mutualité
posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction.

Le nombre des membres du conseil d'administration ayant dépassé la limite d'âge fixée à 70 ans, ne peut excéder le tiers des membres du conseil d'administration.

Le dépassement de la part maximale que peuvent représenter les administrateurs ayant dépassé la limite d'âge entraîne la démission d'office de l'administrateur le plus âgé. Lorsqu'il trouve son origine dans l'élection d'un nouvel administrateur, ce dépassement entraîne la démission d'office de l'administrateur nouvellement élu.

Article 24

Les membres du conseil d'administration sont élus à bulletin secret par l'ensemble des membres de l'assemblée générale de la manière suivante : scrutin uninominal

Article 25

Les membres du conseil d'administration sont élus pour une durée de six ans. La durée de leur fonction expire à l'issue de l'assemblée générale qui vote le renouvellement ou le remplacement des administrateurs, tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Les membres qui ont été élus en cours de mandat achèvent le mandat du membre qu'ils remplacent.

Les membres du conseil d'administration cessent leurs fonctions :

- lorsqu'ils perdent la qualité de membre participant ou de membre honoraire de la mutuelle,
- lorsqu'ils sont atteints par la limite d'âge, dans les conditions mentionnées à l'article 23,
- lorsqu'ils ne respectent pas les dispositions de l'article L.114-23 du code de la mutualité relatif au cumul et qu'ils présentent leur démission ou sont déclarés démissionnaires d'office dans les conditions prévues à cet article.
- suite à une décision du Collège de Supervision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, prise en application des dispositions de l'article L.612-23-1 V du Code Monétaire et Financier ;
- Trois mois après qu'une décision de justice définitive les a condamnés pour l'un des faits visés à l'article L.114-21 du code de la mutualité.

Les administrateurs sont révocables à tout moment par l'assemblée générale.

Article 26

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers tous les 2 ans.

Les membres sortant sont rééligibles

Lors de la constitution initiale du conseil d'administration et en cas de renouvellement complet, le conseil procède par voie de tirage au sort pour déterminer l'ordre dans lequel ses membres seront soumis à réélection.

Article 27

Il est pourvu provisoirement par le conseil d'administration à la nomination d'un administrateur en cas de siège devenu vacant, sous réserve de ratification par l'assemblée générale ; si la nomination faite par le conseil d'administration n'était

pas ratifiée par l'assemblée générale, les délibérations prises avec la participation de cet administrateur et les actes qu'il aurait accomplis n'en seraient pas moins valables.

L'administrateur ainsi désigné achève le mandat de son prédécesseur.

Dans le cas où le nombre d'administrateurs est inférieur au minimum légal du fait d'une ou plusieurs vacances, une assemblée générale est convoquée par le président afin de pourvoir à la nomination de nouveaux administrateurs.

Section II – Réunions du conseil d'administration

Article 28

Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président et au moins trois fois par an.

La convocation est obligatoire quand elle est demandée par le quart des membres du conseil.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

Il est établi un procès-verbal de chaque réunion qui est approuvé par le conseil d'administration lors de la séance suivante

Les administrateurs peuvent participer aux réunions du conseil d'administration, à l'exception de la réunion du conseil d'administration de clôture des comptes annuels, par des moyens de « visioconférence » ou de « télécommunication » permettant leur identification et garantissant leur participation simultanée et effective aux débats. Ils sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les administrateurs disposent d'un droit d'opposition à la visioconférence. Les administrateurs souhaitant mettre en œuvre leur droit d'opposition devront en informer le Président au moins 5 jours francs avant la tenue de la réunion du conseil d'administration.

Le conseil d'administration vote obligatoirement à bulletin secret pour :

- l'élection du Président ou la fin anticipée de son mandat,
- la désignation du dirigeant opérationnel,
- les propositions de délibérations qui intéressent directement un administrateur.

Ces délibérations ne pourront pas être prises par voie de « visioconférence » ou de « télécommunication ».

Article 29

Un représentant des salariés assiste avec voix consultative aux réunions du conseil d'administration. Il est élu pour une durée de deux ans et son mandat n'est pas renouvelable, sauf cas de force majeure, pendant quatre ans.

Sont électeurs tous les salariés présentant plus de six mois d'ancienneté au jour du scrutin.

Sont éligibles les salariés travaillant dans l'organisme depuis douze mois au moins. Les candidatures doivent être présentées à l'organisme quinze jours francs au moins avant la date de l'élection

Le vote a lieu à bulletins secrets à la majorité relative à un tour et sans exigence de quorum particulier. En cas d'égalité de suffrages, le poste est attribué au candidat ayant l'ancienneté la plus importante dans l'organisme et à égalité d'ancienneté au plus âgé des candidats.

Le vote s'effectue dans l'organisme et par correspondance pour les salariés empêchés. Aucun pouvoir n'est possible.

Article 30

Les membres du conseil d'administration peuvent, par décision de ce conseil, être déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions en cas d'absences sans motif valable à trois séances au cours de la même année. Cette décision est ratifiée par l'assemblée générale.

Section III – Attributions du conseil d'administration

Article 31

Le conseil d'administration administre la mutuelle.

Il détermine les orientations de la mutuelle et veille à leur application.

Le conseil d'administration opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la mutuelle.

Le Conseil d'administration fixe les montants ou les taux de cotisation et les prestations des opérations collectives, dans le respect des règles générales fixées par l'Assemblée Générale. Il rend compte devant l'Assemblée Générale des décisions qu'il prend en la matière.

Le Conseil d'administration met en place un système de gouvernance garantissant une gestion saine et prudente de l'activité de la mutuelle et faisant l'objet d'un réexamen interne régulier, en application de l'article L.211-12 du Code de la mutualité.

A cet effet, le Conseil d'administration désigne notamment les responsables de chacune des fonctions-clés, prévues par l'article L.211-12 du Code de la mutualité. Il élabore les politiques écrites relatives à la gestion des risques, au contrôle interne, à l'audit interne et, le cas échéant, à l'externalisation mentionnée au 13° de l'article L.310-3 du Code des assurances. Il veille à la mise en œuvre de ces politiques.

Le Conseil d'administration prend des dispositions permettant d'assurer la continuité et la régularité dans l'exercice des activités de la mutuelle, et met en œuvre, à cette fin, des dispositifs, des ressources et des procédures appropriés et proportionnés.

Plus généralement il veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi conformément à l'article L.114-17 du code de la mutualité.

Article 32

Le conseil peut confier l'exécution de certaines missions sous sa responsabilité et son contrôle, soit au bureau, soit au président, soit à un ou plusieurs administrateurs soit à une ou plusieurs commissions.

Il définit, après délibération, ces missions.

Il peut à tout moment retirer une ou plusieurs des attributions confiées

Sans préjudice de ce qui est dit à l'article 41, Le conseil d'administration peut confier au président ou à un administrateur nommément désigné le pouvoir de prendre seul toutes décisions concernant la passation et l'exécution de contrats ou type de contrats qu'il détermine, à l'exception des actes de disposition. Le président ou l'administrateur ainsi désigné agit sous le contrôle et l'autorité du conseil, à qui il doit rendre compte des actes qu'il a accomplis.

Le conseil d'administration peut déléguer au Président du conseil d'administration ou au dirigeant opérationnel de la mutuelle tout ou partie des pouvoirs de fixation des montants ou des taux de cotisation et des prestations des opérations collectives. Cette délégation est valable pour une durée maximale d'un an.

Article 33

Le conseil d'administration nomme, sur proposition du président, le dirigeant opérationnel qui ne peut être administrateur.

Il approuve les éléments du contrat de travail du dirigeant opérationnel.

La nomination est notifiée à l'Autorité de Contrôle Prudentielle et de résolution (ACPR).

Le Conseil d'administration peut mettre fin aux fonctions du dirigeant opérationnel suivant la même procédure.

Article 34

Le conseil d'administration fixe les attributions du dirigeant opérationnel et les conditions dans lesquelles il lui délègue les pouvoirs nécessaires à la direction effective de la mutuelle.

Avec l'autorisation du conseil d'administration, le dirigeant opérationnel peut déléguer ces pouvoirs à un salarié de la mutuelle, notamment le directeur financier.

Le dirigeant opérationnel veille à accomplir ses missions dans le cadre des orientations arrêtées par le conseil d'administration, le respect de la loi et des présents statuts. Il est tenu à une obligation de réserve et de secret professionnel.

Dans le cadre de ses délégations de pouvoir, le dirigeant opérationnel dirige effectivement la mutuelle, au sens de l'article R.211-15 du Code de la mutualité, aux côtés du président du conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel rend compte, une fois par an, devant le conseil d'administration, des actions menées dans le cadre des délégations de pouvoirs.

Le dirigeant opérationnel soumet à l'approbation du Conseil d'administration les procédures définissant les conditions dans lesquelles les responsables des fonctions clés mentionnés à l'article L211-12 du code de la mutualité peuvent informer directement ou indirectement et de leur propre initiative, le Conseil d'administration lorsque surviennent des événements de nature à le justifier.

Le dirigeant opérationnel assiste de plein droit à toutes les réunions du conseil d'administration.

Le dirigeant opérationnel peut se voir déléguer par le président, le trésorier, ou un administrateur, dans la limite de leurs attributions respectives, le pouvoir de passer en leur nom certains actes ou de prendre certaines décisions, sous réserve des dispositions particulières prévues aux articles 41 et 43.

Ces délégations doivent être autorisées par le conseil d'administration, par décision expresse, déterminées quant à leur objet et reportée dans un registre côté.

Elles peuvent prévoir la possibilité de subdélégation au profit d'un autre salarié de la mutuelle.

Le conseil d'administration peut également consentir en cas d'empêchement du titulaire, une délégation au profit d'un autre salarié.

En aucun cas, le président ne peut déléguer les attributions qui lui sont spécialement réservées par la loi.

Section IV – Obligations des administrateurs

Article 35

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, l'assemblée générale peut décider d'allouer annuellement une indemnité à ceux des administrateurs qui, à raison des attributions permanentes qui leur sont confiées, supportent des sujétions particulièrement importantes.

En outre, les administrateurs peuvent être remboursés des frais de présentation, de déplacement et de séjour.

Il est interdit aux administrateurs de prendre ou de conserver un intérêt, direct ou indirect, dans une entreprise ayant traité avec la mutuelle ou dans un marché passé avec celle-ci.

Il leur est également interdit de faire partie du personnel rétribué par la mutuelle ou de recevoir, à quelque titre que ce soit et sous quelque forme que ce soit, des rémunérations à l'occasion du fonctionnement de la mutuelle ou du service des avantages statutaires

Article 36

Il est interdit aux administrateurs de recevoir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, une commission, rémunération ou ristourne, sous quelque forme que ce soit

Il leur est également interdit de se servir de leurs titres en dehors des fonctions qu'ils sont appelés à exercer en application des statuts.

Article 37

Les membres du conseil d'administration ne peuvent exercer de fonctions donnant lieu à une rémunération de la mutuelle qu'à l'expiration d'un délai d'un an à compter de la fin de leur mandat.

Article 38

Les personnes appelées à diriger la mutuelle, ou à y exercer une des fonctions clés mentionnées à l'article L. 211-12 du code de la mutualité doivent posséder l'honorabilité, la compétence ainsi que l'expérience nécessaire à leur fonction.

CHAPITRE III – Président et Bureau

Section I – Election, composition, réunions

Article 39

Le bureau est élu parmi les membres du conseil d'administration, à bulletin secret, pour trois ans, au cours de la première réunion qui suit l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Le bureau est composé de :

Un président,

Un 1^{er} vice-président,

Un 2^{ème} vice-président

Un secrétaire général,

Un secrétaire général adjoint,

Un trésorier général,

Un trésorier général adjoint.

Ne sont éligibles aux fonctions de président, secrétaire général et trésorier général que les administrateurs âgés au plus de soixante dix ans au 31 décembre de l'année de l'élection.

Article 40

En cas de décès, de démission, de révocation, de cessation de mandat à la suite d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, ou de perte de la qualité d'adhérent du président, il est pourvu à son remplacement par le conseil d'administration qui procède à une nouvelle élection

Le conseil est convoqué immédiatement à cet effet par le premier vice-président, à défaut, le deuxième ou à défaut, par l'administrateur le plus âgé. Dans l'intervalle, les fonctions de président qui ne relèvent pas des missions propres du dirigeant effectif, sont remplies par le premier vice-président, à défaut, le deuxième ou à défaut par l'administrateur le plus âgé.

En cas de décès, de démission, de perte de la qualité de membre participant, de révocation ou de cessation de mandat à la suite d'une décision de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution du président et du dirigeant opérationnel, le conseil d'administration se réunit en urgence, afin d'assurer la gouvernance effective de la mutuelle, en nommant parmi ses membres un président en tant que dirigeant effectif de la mutuelle.

Le président ainsi nommé devra, dans les meilleurs délais, proposer au vote du Conseil d'administration la nomination du dirigeant opérationnel.

Section II – Attributions des membres du bureau

Article 41

Le président du conseil d'administration dirige effectivement la mutuelle, aux côtés du dirigeant opérationnel, au sens de l'article L.211-13 du Code de la mutualité.

Le président représente la mutuelle en justice tant en demande qu'en défense et dans tous les actes de la vie civile.

Il veille à la régularité du fonctionnement de la mutuelle, conformément au code de la mutualité et aux statuts. Il préside les réunions du conseil d'administration et des assemblées générales. Il engage les dépenses.

A l'égard des tiers, la mutuelle est engagée même par les actes du président qui ne relèvent pas de son objet, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte-tenu des circonstances.

Article 42

Les vice-présidents secondent le président qu'ils suppléent en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans ses fonctions autres que celles de dirigeant effectif.

Après autorisation du conseil d'administration, le président peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au dirigeant opérationnel de la mutuelle ou à des salariés, notamment le directeur financier, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent, et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Toutefois, le pouvoir d'engager les dépenses ne peut être délégué par le président qu'au dirigeant opérationnel.

Ces délégations peuvent prévoir la possibilité de subdélégation au profit d'un autre salarié de la mutuelle.

Elles doivent être déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

Article 43

Le secrétaire général est responsable des convocations, de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des archives, ainsi que de la tenue du fichier des adhérents.

Après autorisation du conseil d'administration, le secrétaire général peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au directeur général dirigeant opérationnel de la mutuelle ou à des salariés l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Le secrétaire général adjoint seconde le secrétaire général qu'il supplée en cas d'empêchement avec les mêmes pouvoirs dans toutes ses fonctions.

Article 44

Le Trésorier général prépare et soumet à la discussion du Conseil d'administration les comptes annuels, les états, les rapports et tableaux qui s'y attachent.

Il présente chaque année au Conseil d'administration, un rapport synthétique sur la situation financière de la mutuelle.

Après autorisation du conseil d'administration, le trésorier peut, sous sa responsabilité et son contrôle, confier au dirigeant opérationnel ou à des salariés de la mutuelle, notamment le directeur financier, l'exécution de certaines tâches qui lui incombent et leur déléguer sa signature pour des objets nettement déterminés.

Ces délégations peuvent prévoir la possibilité de subdélégation au profit d'un autre salarié de la mutuelle.

Elles doivent être déterminées quant à leur objet et reportées dans un registre coté.

CHAPITRE IV – Comité d'audit et des risques

Article 45

Le conseil d'administration désigne pour un mandat de trois ans renouvelable un comité d'audit et des risques composé de sept personnes au plus. Le président du comité d'audit dispose d'une voix prépondérante.

Le conseil d'administration détermine les missions de ce comité, ses moyens d'investigation et les modalités selon lesquelles il rend compte de ses travaux au conseil.

Sans préjudice des compétences des organes chargés de l'administration et de la direction, le comité veille à accomplir toutes les missions qui lui sont spécialement confiées par la loi conformément aux articles L.114-17-1 et L.212-3-2 du code de la mutualité.

CHAPITRE V – ORGANISATION FINANCIERE

Section I – Recettes et dépenses

Article 46

Les recettes de la mutuelle comprennent

1. Les droits d'admission et les cotisations des membres participants,
2. Les droits d'admission et les cotisations des membres honoraires,
3. Les produits résultants de l'activité de la mutuelle,
4. Plus généralement, toutes autres recettes non interdites par la loi

Article 47

Les dépenses comprennent :

1. Les diverses prestations servies aux membres participants,
2. Les dépenses nécessitées par l'activité de la mutuelle,

3. Les versements faits aux unions et fédérations,
4. La participation aux dépenses de fonctionnement du Comité Régional de Coordination de la Mutualité,
5. Plus généralement, toutes autres dépenses non interdites par la loi.

Article 48

Les dépenses de la mutuelle sont engagées par le président.

Le responsable de la mise en paiement s'assure préalablement de la régularité des opérations et notamment de leur conformité avec les décisions des instances délibératives de la mutuelle.

Section II – Modes de placement et de retrait des Fonds - Règle de sécurité financière

Article 49

Le conseil d'administration décide du placement et du retrait des fonds de la mutuelle compte tenu, le cas échéant, des orientations données par l'assemblée générale.

Les provisions et les marges techniques sont certifiées dans les conditions fixées par la législation en vigueur.

Article 50

Un règlement établi par le conseil d'administration et approuvé par l'assemblée générale détermine les modalités de gestion administrative et financière du Fonds d'Entraide créé par la mutuelle.

Toute modification apportée par le conseil d'administration est immédiatement applicable et doit être présentée pour ratification à la plus proche assemblée générale.

Tous les adhérents sont tenus de s'y conformer.

Section III – Commissariat aux comptes

Article 51

En vertu de l'article L.114-38 du code de la mutualité, l'assemblée générale nomme au moins un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.225-219 du code de commerce.

Le président convoque le(s) commissaire(s) à toute assemblée générale.

Le commissaire aux comptes :

- certifie le rapport établi par le conseil d'administration et présenté à l'assemblée générale, détaillant les sommes et avantages de toute nature versés à chaque administrateur,
- certifie les comptes consolidés et combinés établis par le conseil d'administration,
- prend connaissance de l'avis donné par le président du conseil d'administration de toutes les conventions autorisées en application de l'article L.114-32 du code de la mutualité,
- établit et présente à l'assemblée générale un rapport spécial sur lesdites conventions réglementées mentionnées à l'article L.114-34 du code de la mutualité,
- fournit à la demande de l'autorité de contrôle des mutuelles tout renseignement sur l'activité de celle-ci sans pouvoir opposer le secret professionnel,
- signale sans délai à la commission tout fait et décision mentionné à l'article L.510-06 du code de la mutualité dont il a eu connaissance,

- signale dans son rapport annuel à l'assemblée générale les irrégularités et inexactitudes éventuelles qu'il a relevées au cours de l'accomplissement de sa mission,
- porte à la connaissance du conseil d'administration et du comité d'audit les vérifications auxquelles il a procédé dans le cadre de ses attributions prévues par le code de commerce.

Section IV – Fonds d'établissement – Dissolution volontaire et liquidation

Article 52

Le Fonds d'établissement est fixé à la somme de 1.550.000 euros.

Son montant pourra être augmenté par la suite, suivant les besoins, par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions de l'article 20-1 des statuts, sur proposition du conseil d'administration.

Article 53

En dehors des cas prévus par les lois et règlements en vigueur, la dissolution de la mutuelle est prononcée par l'assemblée générale dans les conditions fixées à l'article 20-1 des statuts.

L'assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs qui peuvent être pris parmi les membres du conseil d'administration.

La nomination des liquidateurs met fin au pouvoir des administrateurs et des membres du comité d'audit.

L'assemblée générale régulièrement constituée conserve pour la liquidation les mêmes attributions qu'antérieurement. Elle confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux aux liquidateurs, elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

L'excédent de l'actif net sur le passif est dévolu par décision de l'assemblée générale statuant dans les conditions prévues à l'article 20-1 des présents statuts à d'autres mutuelles ou unions ou au Fonds National de solidarité et d'actions mutualistes mentionnés à l'article L.421-1 du code de la mutualité ou au Fonds de garantie mentionné à l'article L.431-1 du code de la mutualité.

Section V – Fonds de développement

Article 54

Un Fonds de développement pourra être constitué afin de procurer à la mutuelle les éléments de solvabilité nécessaires pour satisfaire la réglementation en vigueur. Ce Fonds est alimenté par des emprunts contractés en vue de financer un plan d'amélioration de l'exploitation ou un plan de développement à moyen ou long terme.